



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Recueil des actes administratifs de l'État dans le Gard

**N° 2015-05-K Édition spéciale N° 11 DU
12/05/2015**

Sommaire

DDTM

- Arrêté portant approbation du plan de sauvegarde et de mise en valeur de Sommières
- Arrêté portant composition de la commission locale du secteur sauvegardé d'Uzès

PREFECTURE-DCDL

- ARRETE fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial appelée à statuer sur la demande de régularisation de surfaces pour un total de 513m2 et à la création d'une boutique de 27 m2 dans le centre commercial Grand Angles sur la commune des Angles
- Arrêté portant extension du périmètre du Syndicat Mixte pour l'Aménagement et la Gestion Equilibrée des Gardons à la commune de Montagnac
- Arrêté portant extension du périmètre du Syndicat Mixte pour l'Aménagement et la Gestion Equilibrée des Gardons à la commune de Pouzilhac
- Arrêté modificatif n° 2015132-B2-01 portant composition de la commission départementale des impôts directs locaux (CDIDL) du Gard
- Arrêté modificatif n° 2015132-B2-02 portant composition de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) du Gard

DDCS

- Avis d'appel à projets médico-sociaux relatif à a création de place en Centre d'Accueil de Demandeurs d'Asile



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Nîmes, le

19 6 AVR. 2015

Service urbanisme habitat
Unité rénovation urbaine
RUE : DDTM

Affaire suivie par : Dominique Fritz
Tél : 04.66.62.62.59
Courriel : dominique.fritz@gard.gouv.fr

ARRETE N° DDTM|SUH/2015-005

portant approbation du plan de sauvegarde et de mise en valeur de Sommières

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 313-1 et suivants et R 313.1 et suivants,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles R123-1 et suivants,

Vu l'arrêté conjoint du Ministre de l'équipement, des transports et du logement et du Ministre de la culture et de la communication du 9 mars 2000, portant création et délimitation d'un secteur sauvegardé sur le territoire de la commune de Sommières,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 août 2011 portant modalités de la concertation relative à l'étude du plan de sauvegarde et de mise en valeur de Sommières,

Vu le compte rendu de la commission locale du secteur sauvegardé de Sommières du 12 novembre 2012, approuvant le plan de sauvegarde et de mise en valeur de Sommières

Vu la délibération du conseil municipal de Sommières du 23 juillet 2013 approuvant le bilan de la concertation pour le plan de sauvegarde et de mise en valeur de Sommières,

Vu la délibération du conseil municipal de Sommières du 23 juillet 2013 approuvant le plan de sauvegarde et de mise en valeur de Sommières,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2013 portant dispense de la production d'une évaluation environnementale du plan de sauvegarde et de mise en valeur de Sommières,

Vu le compte rendu de la commission nationale des secteurs sauvegardés du 19 septembre 2013 qui a émis un avis favorable,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2013 portant ouverture de l'enquête publique sur l'approbation du plan de sauvegarde et de mise en valeur de Sommières,

39 rue Weber - 30007 NIMES CEDEX

Tel : 0466.62.62.00 Fax : 04.66.23.28.79 - www.gard.gouv.fr

Numéro N° de Réception **INTEUT** pour les services de l'État dans le Gard - 0 800 00 11 72

Vu l'arrêté préfectoral modificatif du 14 janvier 2014, portant modification de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2013 concernant l'ouverture de l'enquête publique d'approbation du plan de sauvegarde et de mise en valeur de Sommières,

Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur du 13 mars 2014,

Vu le compte rendu de la commission locale du secteur sauvegardé du 27 juin 2014,

Vu la délibération du conseil municipal de Sommières du 23 septembre 2014 approuvant le plan de sauvegarde et de mise en valeur de Sommières,

Vu l'article 45 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er :

Le projet de plan de sauvegarde et de mise en valeur du secteur sauvegardé sur la commune de Sommières est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté

Ce plan comprend :

- un rapport de présentation
- un règlement
- 4 documents graphiques
- les annexes telles que définies aux articles R.123-13 et R.123-14 du code de l'urbanisme

Article 2 :

Le plan de sauvegarde et de mise en valeur de Sommières pourra être consulté à la préfecture du Gard, à la mairie de Sommières, au service territorial de l'architecture et du patrimoine, à la direction départementale des territoires et de la mer.


Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard. Il sera affiché à la mairie de Sommières et dans les lieux habituels d'affichage pendant un mois. Il fera l'objet d'une mention dans un journal diffusé dans le département du Gard.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de Sommières, le chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,





PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Nîmes le **24 AVR. 2015**

Service urbanisme habitat
Unité Rénovation urbaine

Affaire suivie par : Dominique TRITZ
Tél : 04 66 62 62 59
Courriel : dominique.tritz@gard.gouv.fr

ARRETE N° DDTM/SUH/2015-006

portant composition de la commission locale du secteur sauvegardé d'Uzès

Le Préfet du Gard

Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles R 313. 20, R 313-21,

Vu l'arrêté inter ministériel du 25 juillet 2005 portant extension et révision du plan de sauvegarde et de mise en valeur d'Uzès,

Vu la délibération du conseil municipal d'Uzès du 20 juin 2014, désignant les représentants élus de la commune,

Vu le courrier de M. le Maire d'Uzès du 14 avril 2015, proposant trois personnes qualifiées siégeant au sein de la commission locale du secteur sauvegardé,

Vu l'article 45 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er :

La commission locale du secteur sauvegardé est composée de :

Monsieur le Maire d'Uzès, président de la commission

Monsieur le Préfet du Gard ou son représentant

3 représentants de la commune, titulaires :

- Madame de SABOULIN-BOLLENA, adjointe, chargée de l'urbanisme,
- Monsieur GAUTHIER, conseiller municipal,
- Monsieur de SEGUINS - COEGRN, adjoint, chargé des finances,

3 représentants de la commune, suppléants :

- Madame VILLEFRANCHE, conseillère municipale,
- Monsieur MAURIN, conseiller municipal,
- Monsieur BETIRAC, conseiller municipal

3 représentants de l'Etat :

- Monsieur l'Architecte des bâtiments de France, chef du service départemental de l'architecture, du patrimoine et des paysages ou son représentant,
- Monsieur le directeur régional des affaires culturelles ou son représentant,
- Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant.

3 personnes qualifiées :

- Monsieur LAURENT entrepreneur maçonnerie,
- Monsieur GALANT service éducation, chargé de mission ville d'art et d'histoire,
- Monsieur COUREN, fondation du patrimoine, délégation départementale du Gard

Article 2 :

Le mandat des membres de la commission locale prend fin à chaque renouvellement du conseil municipal de la commune.

Toute vacance ou perte de la qualité au titre de laquelle les membres de la commission ont été désignés donne lieu à un remplacement pour la durée du mandat restant à courir, si elle survient plus de trois mois avant le terme normal de celui-ci.

Article 3 :

Le Secrétaire général de la préfecture du Gard, le Maire d'Uzès, l'Architecte des bâtiments de France, le Directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché en mairie.

La mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

le Préfet
MAGNON



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Nîmes, le - 7 MAI 2015

Direction des collectivités et du développement local

Bureau du développement local

Affaire suivie par : Olivier DANNEYROL
TÉL. 04 66 36 43 23
FAX 04 66 36 43 92

ARRETE fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial appelée à statuer sur la demande de régularisation de surfaces pour un total de 513m² et à la création d'une boutique de 27m² dans le centre commercial Grand Angles sur la commune des Angles.

Le Préfet du Gard

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 2014-626 du 4 août 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 3 avril 2015, instituant la commission départementale d'aménagement commercial du Gard ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 avril modifiant l'arrêté du 3 avril précité ;

VU la demande enregistrée le 15 avril 2015, sous le n° 30-0079, formulée par la SCPI ATLANTIQUE PIERRE 1, gérée par la société FIDUCIAL GERANCE, 41 rue du capitaine Guynemer, 92400 COURBEVOIE, représentée par M. Jean PAQUAY, agissant en qualité de propriétaire, déposée dans le cadre des dispositions visées aux articles L.752-1 et R.752-4 à R.752-10 du code de commerce, afin de procéder à la régularisation de surfaces pour un total de 513m² et à la création d'une boutique de 27m² dans le centre commercial Grand Angles sur la commune des Angles ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Gard ;

ARRETE

Article 1er :

La commission départementale d'aménagement commercial, appelée à statuer sur la demande présentée par la la SCPI ATLANTIQUE PIERRE 1, gérée par la société FIDUCIAL GERANCE, afin de procéder à la régularisation de surfaces pour un total de 513m² et à la création d'une boutique de 27m² dans le centre commercial Grand Angles sur la commune des Angles.

est placée sous la présidence du Préfet du Gard ou de son représentant, et constituée comme suit :

I – ELUS :

- Le Maire des Angles, commune d'implantation, ou son représentant ;
- Le Président de la Communauté d'agglomération du Gard Avignon ou son représentant
- Le Président du Syndicat mixte du SCoT du bassin de vie d'Avignon, ou son représentant ;
- Le Président du Conseil départemental du Gard, ou son représentant ;
- Le Président du Conseil régional ou son représentant ;
- Un membre représentant les maires au niveau départemental, choisi dans le collège des membres des organes délibérants des communes et désigné ci-dessous :
 - M. Philippe RIBOT, Maire de Saint-Privat des Vieux
- Un membre représentant les intercommunalités au niveau départemental, choisi dans le collège des membres des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale et désignés ci-dessous ;
 - M. Jean-Christian REY, Président de la communauté d'agglomération du Gard Rhodanien
- La Maire d'Avignon, commune de la zone de chalandise située dans le département de Vaucluse
- Le maire de Châteaurenard, commune de la zone de chalandise située dans le département des Bouches du Rhône

II – PERSONNALITES QUALIFIEES :

- 2 représentants du collège des personnalités qualifiées en matière de consommation et de protection du consommateur pour le département du Gard
 - *Mme Odile PRUNET;*
 - *M. Marc ORIBELLI;*
- 1 représentant du collège des personnalités qualifiées en matière de consommation et de protection du consommateur pour le département des Bouches du Rhône
 - *M. Alain ICARDI*
- 2 représentants du collège des personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire pour le département du Gard
 - *M. Jean-Clément TERMOZ ;*
 - *M. Jean- Francis GOSSELIN ;*
- 1 représentant du collège des personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire pour le département de Vaucluse
 - *Mme Anne Marie HELLO.*

Article 2 :

La commission entend toute personne susceptible d'éclairer sa décision ou son avis.

Le secrétariat de la commission est assuré par les services placés sous l'autorité du préfet.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la préfecture du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée aux membres de la commission.

Fait à Nîmes le, - 7 MAI 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général

Denis OLAGNON



PRÉFET DU GARD

Préfecture
Direction des Collectivités
et du Développement Local
Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité

Nîmes, le 12 mai 2015

Affaire suivie par :
Christine Deleuze
☎ 04 66 36 42 63
Fax : 04 66 36 42 55
Mél christine.deleuze@gard.gouv.fr

ARRETE N° 20151205-B1-01
portant extension du périmètre du Syndicat Mixte
pour l'Aménagement et la Gestion Équilibrée des Gardons
à la commune de Montagnac

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5721-1 et suivants relatifs aux syndicats mixtes associant des collectivités territoriales, des groupements de collectivités territoriales et d'autres personnes morales de droit public ;

VU l'arrêté préfectoral N° 95-436 du 24 février 1995 portant création du Syndicat Mixte pour l'Aménagement et la Gestion Hydraulique des Gardons, modifié notamment par l'arrêté préfectoral n° 2003-10-1 du 10 janvier 2003 portant changement de la dénomination en Syndicat Mixte pour l'Aménagement et la Gestion Équilibrée des Gardons (SMAGE des Gardons) ;

VU la délibération du 22 décembre 2014 du conseil communautaire de la Communauté de Communes Leins Gardonnenque demandant l'extension du périmètre du SMAGE des Gardons à la commune de Montagnac ;

VU la délibération du 20 février 2015 du comité syndical du SMAGE des Gardons se prononçant à l'unanimité en faveur de l'extension de son périmètre à la commune de Montagnac ;

VU les avis des organes délibérants des membres du syndicat, se prononçant en faveur de l'extension du périmètre :

- Dions, par délibération du 19 mars 2015 ;
- Estézargues, par délibération du 8 avril 2015 ;
- La Calmette, par délibération du 14 avril 2015 ;
- Lédignan, par délibération du 9 avril 2015 ;
- Saint-Chaptes, par délibération du 26 mars 2015 ;
- Saint Félix de Pallières, par délibération du 10 avril 2015 ;



- Communauté de Communes Pays d'Uzès, par délibération du 7 avril 2015 ;
- Communauté de Communes du Pays Grand'Combien, par délibération du 7 avril 2015 ;
- Communauté de Communes Causses Aigoual Cévennes – Terre solidaire, par délibération du 8 avril 2015 ;
- Syndicat mixte de la Droude, par délibération en date du 19 mars 2015.

VU les statuts du SMAGE des Gardons ;

CONSIDERANT que la Communauté de Communes Leins Gardonnenque dispose de la compétence de gestion des cours d'eau et adhère au SMAGE des Gardons en représentation de treize de ses communes membres ;

CONSIDERANT que l'absence de délibération des membres du syndicat dans les deux mois qui suivent la notification de la décision du comité syndical vaut décision implicite d'acceptation ;

CONSIDERANT que les membres du SMAGE des Gardons se sont prononcés en faveur de l'extension de périmètre dans les conditions de majorité fixées à l'article 11 de ses statuts ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Gard ;

ARRETE

Article 1^{er}

Le périmètre du SMAGE des Gardons est étendu à la commune de Montagnac à la date du présent arrêté.

Article 2

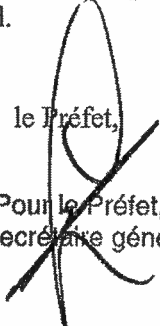
Au sein du SMAGE des Gardons la Communauté de Communes Leins Gardonnenque représente la totalité de ses communes membres.

Article 3

En application de l'article 7 des statuts la Communauté de Communes Leins Gardonnenque sera représentée par deux délégués au sein du comité syndical.

Article 4

Le Secrétaire Général de la préfecture du Gard, le Directeur Départemental des Finances Publiques, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Président du SMAGE des Gardons sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

le Préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Nîmes, le 12 mai 2015

Direction des Collectivités
et du Développement Local

Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité

Affaire suivie par :

Christine Deleuze

☎ 04 66 36 42 63

Fax : 04 66 36 42 55

Mél christine.deleuze@gard.gouv.fr

ARRETE N° 20151205-B1-02
portant extension du périmètre du Syndicat Mixte
pour l'Aménagement et la Gestion Équilibrée des Gardons
à la commune de Pouzilhac

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5721-1 et suivants relatifs aux syndicats mixtes associant des collectivités territoriales, des groupements de collectivités territoriales et d'autres personnes morales de droit public ;

VU l'arrêté préfectoral N° 95-436 du 24 février 1995 portant création du Syndicat Mixte pour l'Aménagement et la Gestion Hydraulique des Gardons, modifié notamment par l'arrêté préfectoral n° 2003-10-1 du 10 janvier 2003 portant changement de la dénomination en Syndicat Mixte pour l'Aménagement et la Gestion Équilibrée des Gardons (SMAGE des Gardons) ;

VU la délibération du 27 janvier 2015 du conseil municipal de la commune de Pouzilhac demandant à adhérer au SMAGE des Gardons ;

VU la délibération du 20 février 2015 du comité syndical du SMAGE des Gardons se prononçant à l'unanimité en faveur de l'extension de son périmètre à la commune de Pouzilhac ;

VU les avis des organes délibérants des membres du syndicat, se prononçant en faveur de l'extension du périmètre :

- Dions, par délibération du 19 mars 2015 ;
- Estézargues, par délibération du 8 avril 2015 ;
- La Calmette, par délibération du 14 avril 2015 ;
- Lédignan, par délibération du 9 avril 2015 ;
- Saint-Chaptes, par délibération du 26 mars 2015 ;
- Saint-Félix de Pallières, par délibération du 10 avril 2015 ;



- Communauté de Communes Pays d'Uzès, par délibération du 7 avril 2015 ;
- Communauté de Communes Leins Gardonnenque, par délibération en date du 18 mars 2015 ;
- Communauté de Communes du Pays Grand'Combien, par délibération du 7 avril 2015 ;
- Communauté de Communes Causses Aigoual Cévennes – Terre solidaire, par délibération du 8 avril 2015 ;
- Syndicat mixte de la Droude, par délibération en date du 19 mars 2015.

VU les statuts du SMAGE des Gardons ;

CONSIDERANT que l'absence de délibération des membres du syndicat dans les deux mois qui suivent la notification de la décision du comité syndical vaut décision implicite d'acceptation ;

CONSIDERANT que les membres du SMAGE des Gardons se sont prononcés en faveur de l'extension de périmètre dans les conditions de majorité fixées à l'article 11 de ses statuts ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Gard ;

ARRETE

Article 1^{er}

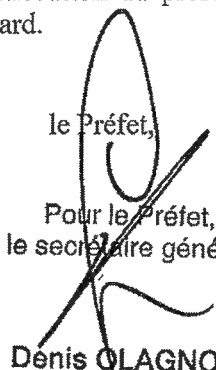
Le périmètre du SMAGE des Gardons est étendu à la commune de Pouzilhac à la date du présent arrêté.

Article 2

En application de l'article 7 des statuts la commune de Pouzilhac sera représentée par un délégué au sein du comité syndical.

Article 3

Le Secrétaire Général de la préfecture du Gard, le Directeur Départemental des Finances Publiques, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Président du SMAGE des Gardons sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

le Préfet,
Pour le Préfet,
le secrétaire général

Denis QLAGNON



PRÉFET DU GARD

Préfecture
Direction des Collectivités
et du Développement Local
Bureau des Finances Locales

Arrêté MODIFICATIF n° 2015132-B2-01 du

2 MAI 2015

modifiant l'arrêté n° 2014293-0001 du 20 octobre 2014 portant composition de la commission départementale des impôts directs locaux (CDIDL) du Gard.

**LE PREFET du Gard,
chevalier de la légion d'honneur,**

VU le code général des impôts ;

VU la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 modifiée, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 fixant les modalités de mise en place et de fonctionnement des commissions départementales des valeurs locatives des locaux professionnels et des commissions départementales des impôts directs locaux, modifié par le décret n°2014-745 du 30 juin 2014 ;

VU la délibération n° 22 du 29/04/2015 du conseil départemental du Gard portant désignation du représentant du conseil départemental auprès de la commission départementale des impôts directs locaux du département du Gard et de son suppléant ;

Vu l'arrêté n°2014290-0009 du 17 octobre 2014 portant désignation des représentants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre appelés à siéger au sein de la commission départementale des impôts directs locaux (CDIDL) du département du Gard ainsi que leurs suppléants ;

VU l'arrêté n°2014290-0008 du 17 octobre 2014 portant désignation des représentants des contribuables au sein de la commission départementale des impôts directs locaux du département du Gard ainsi que de leurs suppléants, après consultation de la chambre de commerce et d'industrie Nîmes en date du 18 juillet 2014 et de la chambre de commerce et d'industrie d'Alès en date du 18 juillet 2014, de la chambre des métiers et de l'artisanat du GARD en date du 18 juillet 2014, des organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives et des organisations représentatives des professions libérales du département du département du GARD en date du 18 juillet 2014 ;

Considérant qu'il est procédé à une nouvelle désignation des représentants du conseil départemental en cas de renouvellement général des conseils départementaux, conformément à l'article 9 du décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 susvisé ;

Considérant que le conseil départemental dispose d'un représentant auprès de la commission départementale des impôts directs locaux du département du Gard ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des maires est de 3 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre est de 2 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des contribuables s'élève à 5 ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer la liste des membres de la commission départementale des impôts directs locaux du département du Gard dans les conditions prévues aux articles 6 à 8 du décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 susvisé ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

L'arrêté n°2014293-0001 du 20 octobre 2014 est modifié comme suit, en son article 1er :

M^{me} Sylvie NICOLLE, commissaire titulaire représentant du conseil départemental est désignée en remplacement de M. Martin DELORD.

M. Philippe PECOUT, commissaire suppléant représentant du conseil départemental est désigné en remplacement de M. Gérard GAROSSINO.

ARTICLE 2 :

La commission départementale des impôts directs locaux du département du Gard en formation plénière est composée comme suit :

AU TITRE DU REPRESENTANT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL :

Titulaire	Suppléant
Sylvie NICOLLE	Philippe PECOUT

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES MAIRES :

Titulaires	Suppléants
Pilar CHALEYSSIN	Louis DONNET
Gérard PEDRO	Serge PATTUS
Christophe SERRE	Joël ROUDIL

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE A FISCALITE PROPRE :

Titulaires	Suppléants
Jean-Michel PERRET	Stéphane MALET
Jean-François DURAND-COUTELLE	Jean-Marie GILLES MEZOARGUES (13)

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES CONTRIBUABLES :

Titulaires	Suppléants
Jean-Yves GARCIA	Dominique BOUCARD
Jean PANSIER	Jean-Pierre DE FARIA
Nicolas SAMMUT	Christine CHAPUIS
Sébastien GUIRONNET	Bernard LACROIX
Jean-Luc CHIVAS	Eric GARNIER

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire général et le Directeur départemental des finances publiques du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard,

LE PREFET,

Pour le Préfet,
le secrétaire général,



PRÉFET DU GARD

Préfecture
Direction des Collectivités
et du Développement Local
Bureau des Finances Locales

Arrêté MODIFICATIF n° 2015132-B2-02 du 2 MAI 2015

modifiant l'arrêté n°2014293-0002 du 20 octobre 2014, modifié par l'arrêté n°2015061-0002 du 2 mars 2015, portant composition de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) du GARD

LE PREFET du Gard,
chevalier de la légion d'honneur,

VU le code général des impôts ;

VU la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 modifiée, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 fixant les modalités de mise en place et de fonctionnement des commissions départementales des valeurs locatives des locaux professionnels et des commissions départementales des impôts directs locaux, modifié par le décret n°2014-745 du 30 juin 2014 ;

VU la délibération n° 22 du 29/04/2015 du conseil départemental du Gard portant désignation des représentants du conseil départemental auprès de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département du Gard ainsi que de leurs suppléants ;

Vu l'arrêté n°2014290-0010 du 17 octobre 2014 modifié par l'arrêté n°2015061-0001 du 2 mars 2015 portant désignation des représentants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) du Gard ainsi que leurs suppléants ;

VU l'arrêté n° 2014290-0011 du 17 octobre 2014 portant désignation des représentants des contribuables au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département du Gard ainsi que de leurs suppléants, après consultation de la chambre de commerce et d'industrie de Nîmes en date du 18 juillet 2014 et de la chambre de commerce et d'industrie d'Alès en date du 18 juillet 2014, de la chambre des métiers et de l'artisanat du GARD en date du 18 juillet 2014, des organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives et des organisations représentatives des professions libérales du département du département du GARD en date du 18 juillet 2014 ;

Considérant qu'il est procédé à une nouvelle désignation des représentants du conseil départemental en cas de renouvellement général des conseils départementaux, conformément à l'article 4 du décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 susvisé ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants du conseil départemental au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département du Gard s'élève à 2 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des maires est de 4 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre est de 4 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des contribuables s'élève à 9 ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer la liste des membres de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département du Gard dans les conditions prévues aux articles 1^{er} à 4 du décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 susvisé ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{ER} :

L'arrêté n° 2014293-0002 du 20 octobre 2014, modifié par l'arrêté n°2015061-0002 du 2 mars 2015 est modifié comme suit, en son article 1er :

M^{me} Maryse GIANNACCINI, commissaire titulaire représentant du conseil départemental est désignée en remplacement de M. Lucien AFFORTIT.

M^{me} Véronique GARDEUR-BANCEL, commissaire titulaire représentant du conseil départemental est désignée en remplacement de M. Jean-Michel SUAOU.

M. Martin DELORD, commissaire suppléant représentant du conseil départemental est désigné en remplacement de M. Francis MAURIN.

M. Frédéric GRAS, commissaire suppléant représentant du conseil départemental est désigné en remplacement de M. Lionel JEAN.

ARTICLE 2 :

La commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département du GARD en formation plénière est composée comme suit :

AU TITRE DES REPRESENTANTS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL :

Titulaires	Suppléants
Maryse GIANNACCINI	Martin DELORD
Véronique GARDEUR-BANCEL	Frédéric GRAS

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES MAIRES :

Titulaires	Suppléants
Philippe RIBOT	Ivan COUDERC
Frédéric LEVESQUE	André HEUGHE
Jean-Rémy SOLANA	Jean-Michel PERRET
Frédéric SALLE	Sébastien BAYART

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE A FISCALITE PROPRE :

Titulaires	Suppléants
Claude MARTINET	Olivier GAILLARD
Jean-Baptiste ESTEVE	Maryan BONNET
Christian CHAMBON	Jacques RIGAUD
Maurice GAILLARD	Jean-Marie FOURNIER

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES CONTRIBUABLES :

Titulaires	Suppléants
Eric CECCARINI	Xavier GERNEZ
Bernard SAUVAIRE	Sylviane COUVERT
Luc MARTIN	Christiane BONNEFOI
Corinne BADESSI	Claude MAIO
Jacques BOURGADE	Philippe BOURREAU
Karine LE CARDINAL	Lidia DARLOW
Alain MAIO	Jacques GAUDIBERT
Gérard PASTORET	Eric AFFORTIT
Frédéric MARTIN	Claude VAXELAIRE GABANON

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire général et le Directeur départemental des finances publiques du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard,

LE PREFET,


Pour le Préfet,
le secrétaire général

Denis OLAGNON

Annexe 1

AVIS D'APPEL À PROJETS MÉDICO-SOCIAUX

La France connaît depuis l'année 2008 une augmentation importante de son flux de primo-arrivants demandeurs d'asile, qui fait peser une forte pression sur le dispositif national d'accueil existant, et ce sur l'ensemble du territoire.

Dans ce contexte, et afin de soutenir les efforts de tous les acteurs impliqués dans le pilotage et la gestion de l'hébergement des demandeurs d'asile, **le ministre de l'intérieur a décidé de créer 5 000 places supplémentaires en centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) au niveau national en septembre 2015.**

Depuis 2013, 4 000 places de CADA ont été créées. La dernière vague de création étant intervenue début 2015 avec la création de près de 1 000 places.

Le présent appel à projets vise à sélectionner des projets d'ouverture de places de CADA dans le département du Gard qui seront présentés au ministère de l'intérieur en vue de la sélection finale des 4 300 nouvelles places en septembre 2015.

Clôture de l'appel à projets : 5 juin 2015

1 – Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation :

Monsieur le Préfet du département du Gard, 10 avenue Feuchères, 30 000 NIMES, conformément aux dispositions de l'article L. 313-3 c) du code de l'action sociale et des familles (CASF).

2 – Contenu du projet et objectifs poursuivis :

L'appel à projets porte sur la création de nouvelles places de CADA dans le département du Gard.

Les CADA relèvent de la XIII^{ème} catégorie d'établissements et services médico-sociaux énumérés à l'article L. 312-1-I du CASF.

3 – Cahier des charges :

Le cahier des charges de l'appel à projets fait l'objet de l'annexe 1 du présent avis.

Il pourra également être adressé par courrier ou par messagerie, sur simple demande écrite formulée auprès de la Préfecture du Gard, Direction Départementale de la Cohésion Sociale (DDCS), 1120 Route de Saint-Gilles, Mas de l'Agriculture, BP 39081, 30 972 NIMES Cedex 9.

4 – Modalités d'instruction des projets et critères de sélection :

Les projets seront analysés par un instructeur désigné par le Préfet de département.

Les dossiers parvenus ou déposés après la date limite de dépôt des dossiers ne seront pas recevables (le cachet de la poste ou le récépissé de dépôt faisant foi).

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon deux étapes :

- vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier, conformément à l'article R. 313-5-1 -1^{er} alinéa du CASF ; le cas échéant, il peut être demandé aux candidats de compléter le dossier de candidature pour les informations administratives prévues à l'article R. 313-4-3 1^o du CASF dans un délai de 8 jours.
- les dossiers reçus complets à la date de clôture de la période de dépôt et ceux qui auront été complétés dans le délai indiqué ci-dessus seront analysés sur le fond du projet sur la bases des indications du cahier des charges joint au présent avis.

A ce stade, l'instruction des dossiers prévue à l'article R. 313-6-3^o du CASF ne sera pas engagée conformément à l'article R. 313-6-3^o du CASF.

L' instructeur établira un compte rendu d'instruction motivé sur chacun des projets qu'il présentera à la commission de sélection d'appel à projets. Sur la demande du président de la commission, l' instructeur pourra proposer un classement des projets selon les critères de sélection prévus pour l'appel à projets. Ne seront pas soumis à cette commission de sélection les projets d'extension de places de CADA correspondant à une augmentation de moins 30 % de la capacité autorisée par le dernier appel à projets, lors du renouvellement de l'autorisation ou, à défaut de l'une de ces deux capacités, celles autorisée à la date du 1^{er} juin 2014, date d'entrée en vigueur du décret n°2014-565 du 30 mai 2014 (article. D. 313-2 du code de l'action sociale et des familles).

La commission de sélection d'appel à projets sera constituée par le Préfet de département, conformément aux dispositions de l'article R. 313-1 du CASF, et sera publiée au RAA de la Préfecture de département.

La liste des projets classés est publiée au RAA de la Préfecture de département. Cette liste sera transmise par le Préfet de département au Préfet de région, qui l'adressera au ministère de l'intérieur (direction générale des étrangers en France)

Chaque projet soumis à la dérogation prévue par l'article D. 312-2 susmentionné sera également transmis dans les meilleurs délais au ministère de l'intérieur dès que son instruction est finalisée par les services préfectoraux.

Sur le fondement de l'ensemble des listes départementales réceptionnées, le ministère de l'intérieur opérera alors la sélection des 5 000 nouvelles places de CADA.

Pour chaque projet retenu, la décision d'autorisation du Préfet de département sera publiée selon les mêmes modalités que ci-dessus ; elle sera notifiée au candidat retenu par lettre recommandée avec avis de réception et elle sera notifiée individuellement aux autres candidats.

5 – Modalités de transmission du dossier du candidat :

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par courrier recommandé avec demande d'avis de réception au plus tard pour le 5 juin 2015, le cachet de la poste faisant foi.

Le dossier sera constitué de :

- 2 exemplaires en version "papier" ;
- 1 exemplaire en version dématérialisée (dossier enregistré sur clef USB).

Le dossier de candidature (version papier et version dématérialisée) devra être adressé à :

Direction Départementale de la Cohésion Sociale, 1120 Route de Saint-Gilles, Mas de l'Agriculture, BP 390 81, 30 972 NIMES Cedex 9

Courriel : ddcs-directeur@gard.gouv.fr

Il pourra être déposé contre récépissé à la même adresse et dans les mêmes délais au :

1120 Route de Saint-Gilles, Mas de l'Agriculture, à NIMES,
entre 8h 30 et 12 h et entre 14 h et 16h 30

Qu'il soit envoyé ou déposé, le dossier de candidature sera inséré dans une enveloppe cachetée portant la mention "NE PAS OUVRIR " et "*Appel à projets 2015 - n° 2015-1 - catégorie CADA*" qui comprendra deux sous-enveloppes :

- une sous-enveloppe portant la mention "*Appel à projets 2015- n° 2015-1- catégorie CADA - candidature*" ;
- une sous-enveloppe portant la mention "*Appel à projets 2015- n° 2015-1 -catégorie CADA- projet*".

Dès la publication du présent avis, les candidats sont invités à faire part de leur déclaration de candidature, en précisant leurs coordonnées.

6 – Composition du dossier :

6-1 – Concernant la candidature, les pièces suivantes devront figurer au dossier :

- a) les documents permettant une identification du candidat, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- b) une déclaration sur l'honneur du candidat, certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF ;
- c) une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 313-16, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 du CASF ;

d) une copie de la dernière certification du commissaire aux comptes s'il y est tenu en vertu du code du commerce ;

e) les éléments descriptifs de son activité dans le domaine médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but médico-social, tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose par encore d'une telle activité.

6-2 – Concernant la réponse au projet, les documents suivants seront joints :

a) tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;

b) un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :

- un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :
 - un avant-projet du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L. 311-8 du CASF,
 - l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L. 311-3 et L. 311-8 du CASF,
 - la méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L. 312-8 du CASF, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation,
 - le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de l'article L. 312-7 du CASF,
- un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;
- selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant :
 - une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accompagné ou accueilli.
- un dossier financier comportant :
 - le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération mentionnés au 2° de l'article R. 314-4-3 du CASF,
 - les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires,
 - le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation,
 - si le projet répond à une extension ou à une transformation d'un CADA existant, le bilan comptable de ce centre,
 - les incidences sur le budget d'exploitation du centre du plan de financement mentionné ci-dessus,

- le budget prévisionnel en année pleine du centre pour sa première année de fonctionnement.

d) dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées devra être fourni.

7 – Publication et modalités de consultation de l'avis d'appel à projets :

Le présent avis d'appel à projets est publié au RAA de la Préfecture de département ; la date de publication au RAA vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée le 5 juin 2015.

Cet avis peut être remis gratuitement dans un délai de huit jours aux candidats qui le demandent par courrier recommandé avec avis de réception.

8 – Précisions complémentaires :

Les candidats peuvent demander à la Préfecture de département des compléments d'informations *avant le 5 juin 2015* exclusivement par messagerie électronique à l'adresse suivante : ddcs-directeur@gard.gouv.fr en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence de l'appel à projet "Appel à projets 2015 – Gard- CADA".

La Préfecture de département pourra faire connaître à l'ensemble des candidats via son site internet www.gard.gouv.fr des précisions de caractère général qu'elle estime nécessaires au plus tard le 31 mai 2015.

9 – Calendrier :

Date de publication de l'avis d'appel à projets au RAA : le 15 mai 2015

Date limite de réception des projets ou de dépôt des dossiers de candidatures : le 5 juin 2015

Date prévisionnelle de la réunion de la commission de sélection d'appel à projets: le 10 juin 2015

Date prévisionnelle de notification de l'autorisation et information aux candidats non retenus: le 1^{er} octobre 2015

Date limite de la notification de l'autorisation : le 15 janvier 2016

Fait à Nîmes, le 11 MAI 2015

Le Préfet du département du Gard



Annexe 2

CAHIER DES CHARGES D'APPEL À PROJETS

CAHIER DES CHARGES

Avis d'appel à projets n°1

Pour la création de places en centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) dans le département du Gard

DESCRIPTIF DU PROJET

NATURE	Centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA)
PUBLIC	Demandeurs d'asile
TERRITOIRE	GARD

PRÉAMBULE

Le présent document, annexé à l'avis d'appel à projets émis par la Préfecture du Gard en vue de la création de places de centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) dans le département du Gard, constitue le cahier des charges auquel les dossiers de candidature devront se conformer.

Il a pour objectifs d'identifier les besoins sociaux à satisfaire, notamment en termes d'accueil et d'accompagnement des demandeurs d'asile.

Il indique les exigences que doit respecter le projet afin de répondre à ces besoins sociaux.

Il invite les candidats à proposer les modalités de réponse qu'ils estiment les plus aptes à satisfaire aux objectifs et besoins qu'il décrit, afin notamment d'assurer la qualité de l'accueil et de l'accompagnement des demandeurs d'asile.

1. LE CADRE JURIDIQUE DE L'APPEL À PROJETS

Vu La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) a rénové la procédure d'autorisation de création, extension et transformation des établissements et services sociaux et médico-sociaux en introduisant une procédure d'appel à projet ;

Vu Le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF), complété par la circulaire du 28 décembre 2010, précise les dispositions réglementaires applicables à cette nouvelle procédure d'autorisation des établissements et services médico-sociaux.

La Préfecture du Gard, compétente en vertu de l'article L. 313-3 b du CASF pour délivrer l'autorisation, ouvre un appel à projets pour la création de places de CADA dans le département du Gard. L'autorisation ne peut être supérieure à quinze ans ; elle peut être renouvelée une fois au vu des résultats positifs de l'évaluation. Le présent cahier des charges est établi conformément aux dispositions de l'article R. 313-3 du CASF.

2. LES BESOINS

2.1/ Le public de demandeurs d'asile

La France connaît, depuis 2008, une période de forte croissance des flux de demandes d'asile, avec une augmentation de près de 70 % entre 2008 et 2014.

Si les flux ont légèrement baissé en 2014, ils s'accroissent au cours du premier trimestre 2015. En 2014, la France se situait au 3^e rang des pays européens en termes de flux de demandeurs d'asile, derrière l'Allemagne et la Suède.

2.2/ Le dispositif national d'accueil des demandeurs d'asile

Conformément à la directive européenne du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les États membres, la France a mis en place un dispositif permettant d'accueillir dignement les demandeurs de protection internationale pendant toute la durée de leur procédure d'asile.

Le dispositif national d'accueil des demandeurs d'asile (DNA) comporte, au premier trimestre 2014, 25 374 places réparties sur 261 CADA et 300 places en centre de transit. L'ensemble des départements métropolitains - à l'exception de ceux de la Corse - dispose ainsi de capacités d'accueil en CADA.

L'enjeu prioritaire du DNA est d'accroître la part des demandeurs d'asile pris en charge par ce dispositif spécialisé, les CADA répondant aux besoins de ce public en offrant un accompagnement à la fois social et administratif pendant toute la durée de la procédure d'asile. La concertation nationale sur l'asile lancée le 15 juillet 2013 par le ministre de l'intérieur, ainsi que le rapport des parlementaires Valérie Létard et Jean-Louis Tourraine remis au ministre le 28 novembre 2013 confirme le CADA comme modèle pivot de l'hébergement des demandeurs d'asile en France.

Le rapport réaffirme également la nécessité de désengorger le dispositif d'accueil de l'Île-de-France et d'autres régions soumises à une pression importante de la demande d'asile, et d'assurer une répartition équilibrée de l'accueil des demandeurs d'asile sur l'ensemble du territoire.

Le pilotage du dispositif des CADA constitue une priorité forte du ministère chargé de l'asile : des objectifs cibles de performance sont en effet définis, dont la réalisation fait l'objet d'un suivi régulier. Cependant, l'augmentation des flux ces dernières années fait peser une forte tension sur le dispositif national d'accueil, et ce, sur l'ensemble du territoire.

C'est pourquoi, afin de soutenir les efforts de tous les acteurs impliqués dans le pilotage et la gestion de l'hébergement des demandeurs d'asile, le ministre de l'intérieur a décidé de créer 5 000 places de CADA supplémentaires au niveau national

Parmi ces 5 000 places, certaines correspondront à des extensions de faible ampleur (moins de 30 % de la capacité initiale des centres concernés) et seront donc exemptés de la présente procédure d'appel à projets, en application de l'article D. 313-2 du code de l'action sociale et des familles.

Dans le Gard, le nombre de places disponibles en CADA - 225 - ne permet pas actuellement d'accueillir tous les demandeurs d'asile qui doivent l'être. Ainsi, au 21 janvier 2015, 509 personnes (d'après le dn@ consulté) étaient hébergées dans le dispositif d'hébergement d'urgence des demandeurs d'asile (HUDA), en attente d'une place en CADA.

2.3/ Description des besoins

En vue de soulager le DNA de la façon la plus efficace possible par le biais de la création, au niveau national, de 5 000 places supplémentaires, l'appel à projets a pour but de répondre à certains besoins prioritaires.

Il s'agit tout d'abord de tendre vers une **déconcentration des capacités d'hébergement** : une attention particulière doit donc être portée aux municipalités les moins équipées. Les lieux d'implantation devront toutefois être suffisamment équipés en établissements d'enseignement et en services de santé ou permettre un accès facile à ces équipements. Les projets doivent également veiller à ce que la localisation des nouvelles places proposées ne contribue pas à surcharger des zones déjà socialement tendues.

Un engagement - ou à défaut une position écrite - du propriétaire des locaux quant à la mise à disposition de ceux-ci pour l'implantation d'un CADA est vivement souhaitable.

Ensuite, une attention particulière sera portée au **caractère modulable des lieux d'hébergement**, qui doivent pouvoir être agencés de manière à accueillir aussi bien des familles que des personnes isolées, selon les besoins et les orientations qui seront prononcées par le préfet.

En outre, dans la recherche d'une optimisation des capacités d'accompagnement des centres et de mutualisation de certaines des prestations et activités réalisées par le CADA, il est important qu'une **taille critique** soit atteinte, notamment dans le cadre de procédures d'extension de centres existants. Les projets de création de nouveaux centres seront toutefois examinés avec attention sur les territoires moins équipés.

Il s'agira enfin de préserver la **qualité** de prise en charge des demandeurs d'asile - selon les dispositions de la circulaire n° NOR IOCL1114301C du 19 août 2011 relative aux missions des CADA - et l'harmonisation des prestations sur l'ensemble du département sont des objectifs primordiaux.

En cela, la détection et la prise en charge adaptée des **personnes vulnérables** seront examinées avec attention. L'accessibilité des lieux d'hébergement, mais encore l'accent porté à une prise en charge efficace et une orientation adaptée des personnes identifiées comme vulnérables étant à rechercher. L'équipement des lieux de vie en matériel médical n'est toutefois pas une priorité.

S'agissant des projets de transformation de places d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile (HUDA) en places de CADA, il serait souhaitable d'identifier

préalablement d'autres structures pérennes pour remplacer ou transférer les places d'HUDA à transformer.

Enfin, au regard du volume de places qui doit être créé dans un délai court, les projets présentant un volume de places significatif (au moins 30 places pour les projets d'extension, et au moins 60 places pour les projets de création) seront examinés en priorité

3. OBJECTIFS ET CARACTÉRISTIQUES DU PROJET

3.1/ Public concerné

Les personnes directement concernées par les projets qui seront présentés sont les demandeurs d'asile admis au séjour en France.

3.2/ Missions et prestations à mettre en œuvre

Conformément aux dispositions de la circulaire n° NOR IOCL1114301C du 19 août 2011 relative aux missions des CADA et aux modalités de pilotage du dispositif national d'accueil (DNA), les missions des CADA sont les suivantes :

- L'accueil et l'hébergement ;
- L'accompagnement administratif, social et médical ;
- La scolarisation des enfants et l'organisation d'activités socioculturelles au profit des résidents ;
- La gestion de la sortie du centre.

Selon les dispositions de la circulaire du 19 août 2011, les CADA délivrent les prestations suivantes :

- Assurer un hébergement décent des demandeurs d'asile pendant l'instruction de leur demande d'asile devant l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) et, le cas échéant, devant la Cour nationale du droit d'asile (CNDA) ;
- Mettre en œuvre les moyens adaptés d'accompagnement administratif du demandeur d'asile dans sa procédure de demande d'asile devant l'OFPRA, et le cas échéant devant la CNDA ;
- Organiser des conditions satisfaisantes de prise en charge sociale (accès aux droits sociaux) du demandeur d'asile et de sa famille pendant cette période de procédure ;
- Préparer et organiser la sortie des personnes hébergées dont la demande a fait l'objet d'une décision définitive ;
- Informer le demandeur d'asile sur les dispositifs et modalités d'aide au retour volontaire dans son pays d'origine.

3.3/ Partenariats et coopération

Les actions menées par le CADA s'inscrivent dans un travail en réseau avec des acteurs, associatifs et institutionnels, locaux et nationaux. Ces réseaux appuient le CADA dans ses missions d'accueil et d'accompagnement des demandeurs d'asile pendant la durée de leur prise en charge (ex : réseaux de promotion et de prévention de la santé psychologique des migrants, d'échange de savoirs, etc.) et de préparation de la sortie,

subsidaire (service public de l'emploi, plate-forme CAI, services intégrés de l'accueil et de l'orientation, plan départemental d'insertion, etc.).

Dans le cadre des procédures de suivi et d'évaluation menées par les services compétents de l'État, les opérateurs répondront aux demandes de renseignements relatives aux données des centres qu'ils gèrent.

3.4/ Délai de mise en œuvre

Les places autorisées devront être ouvertes au plus tard le 31 décembre 2015.

3.5/ Durée de l'autorisation du service

En application de l'article L. 313-7 du CASF, le service sera autorisé pour une durée déterminée. Le présent cahier des charges prévoit que cette autorisation sera donnée pour **une durée de quinze ans**. A l'issue de ces quinze ans, et en application du texte susvisé, l'autorisation sera renouvelable au vu des résultats positifs d'une évaluation.

4. PERSONNELS ET ASPECTS FINANCIERS

4.1/ Moyens en personnels

Pour permettre la mise en œuvre de ses missions, l'établissement disposera de l'effectif en personnels défini selon les modalités précisées par la circulaire n° NOR IOCL1114301C du 19 août 2011, soit un taux d'encadrement compris entre 1 ETP pour 10 personnes et 1 ETP pour 15 personnes, à déterminer conjointement par le préfet et le gestionnaire, en tenant compte notamment de la structure du CADA et du profil des publics accueillis. L'effectif de chaque centre devra comprendre au moins 50 % d'intervenants socio-éducatifs. L'équipe doit présenter les qualifications professionnelles requises (animateur socioculturel, conseiller en économie sociale et familiale, éducateur spécialisé, moniteur éducateur, etc.) et avoir reçu une formation relative à la procédure d'asile. S'agissant des CADA comprenant en majorité des familles, le taux d'encadrement peut tendre vers un ratio d'1 ETP pour 15 personnes.

4.2/ Cadrage budgétaire

Le service sera financé sous forme de dotation globale annuelle de financement (DGF) qui sera versée sur présentation d'un budget prévisionnel par le gestionnaire et à l'issue d'une procédure contradictoire en application des articles R. 314-14 à 314-27 du CASF.

La procédure de tarification des CADA prendra en considération les simulations budgétaires élaborées à partir d'un outil qui intègre les coûts de référence par activité fixés à l'issue d'une étude nationale annuelle sur les coûts par activité des CADA.

Ces simulations feront l'objet d'échange avec l'opérateur dans le cadre d'une procédure contradictoire qui implique un dialogue de gestion.

4.3/ Évaluation

Le projet devra présenter une démarche d'évaluation interne et externe, conformément aux dispositions des articles L. 312-8 et D. 312-203 et suivants et du CASF.

L'évaluation devra porter sur la mise en œuvre du projet, sur la plus value du projet pour les usagers par rapport à la situation préexistante et sur la complémentarité du service avec les autres services existants.

CALENDRIER PRÉVISIONNEL D'APPEL À PROJETS MÉDICO-SOCIAUX

Calendrier prévisionnel 2015

de l'appel à projets relatif à la création de places de centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) relevant de la compétence de la Préfecture du département du Gard

Création de places de centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA)	
Capacités à créer	5 000 places au niveau national
Territoire d'implantation	Département du Gard
Mise en œuvre	Ouverture des places entre septembre et décembre 2015
Population ciblée	Demandeurs d'asile
Calendrier prévisionnel	Avis d'appel à projets : 15 mai 2015 Période de dépôt : 16 mai au 5 juin 2015

N. B. : 4 000 places de CADA auront déjà été créées au 1^{er} juillet 2013, en avril 2014 et en janvier 2015, portant, avec le présent appel à projets, le total de places créées entre 2013 et 2015 à 9 000.